

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
Université de Batna 2 Mostefa Ben Boulaïd
Faculté de Technologie
Vice Décanat Chargé de la Post-Graduation,
de la Recherche Scientifique et des Relations
Extérieures



وزارة التعليم العالي
والبحث العلمي
جامعة باتنة 2 مصطفى بن بولعيد
كلية التكنولوجيا
نيابة عمادة الكلية المكلفة بما بعد التدرج
والبحث العلمي والعلاقات الخارجية

Recueil des textes réglementaires du fonctionnement de la formation en post-graduation de l'université Algérienne

(Lois, décrets et arrêtés concernant la formation en post-graduation)

Partie II

(Doctorat 3^{ème} cycle)

avant l'année universitaire 2016-2017

Réalisé par : Pr. Nabil BENOUDJIT
Vice Doyen chargé de la Post-graduation, de la recherche
scientifique et des relations extérieures
Email : n.benoudjit@univ-batna2.dz

Batna, le 25/03/2020

Préambule :

Ce document a **pour but de faciliter la tâche** aux responsables de la post-graduation, aux présidents des comités scientifiques, et aux membres des comités scientifiques des départements dans **la lecture et l'interprétation** des textes réglementaires (**Arrêté, Circulaire et Note ministérielle**, etc...) concernant les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat pour les promotions de doctorat 3^{ème} cycles **avant l'année universitaire 2016/2017.**

BENOUDIT Nabih

Sommaire

1	Dispositions générales	4
1.1	Renouvellement de la formation	4
2	Organisation de la formation	5
2.1	Comité de formation doctorale (CFD)	5
2.2	Composition du comité de formation doctorale (CFD)	5
2.3	Les tâches du comité de formation doctorale (CFD)	6
2.4	Durée de la préparation de la thèse	7
3	De l'élaboration et de la soutenance de la thèse de doctorat	8
3.1	Choix du thème de recherche	8
3.2	CERIST (signalement des thèses)	8
3.3	Grade du directeur de thèse et ajout du co-directeur de thèse	10
3.4	Changement de directeur de thèse et/ou du sujet de thèse	10
3.5	Production scientifique acceptée (Publication)	11
3.6	Les auteurs de la publication	12
3.7	Affiliation du laboratoire et de l'université d'inscription sur la publication	12
3.8	Revue prédatrice et éditeurs prédateurs	12
3.9	Lettre d'acceptation de la Publication pour une soutenance de doctorat	13
3.10	Etat d'avancement des travaux de recherche	13
3.11	Doctoriales LMD	14
3.12	Recevabilité du dossier de soutenance	15
3.13	Dossier de soutenance	15
3.14	Composition du jury de soutenance & Lieu de soutenance	16
3.15	Jury de soutenance	16
3.16	Délai de remise des rapports de lecture	17
3.17	Rapport défavorable	18
3.18	Diffusion des dates des soutenances sur Internet	18
3.19	Soutenance de la thèse	19
3.20	Délibération du jury (Mention)	19
3.21	PV de soutenance	19
3.22	Droits d'auteur sur les travaux élaborés lors de la thèse	20
3.23	Plagiat, falsification de résultats ou de fraude	20
3.24	Procès-Verbaux des CSD et CSF	21
3.25	Inscription / Réinscription	21
3.26	Nombre maximal de thèses par promoteur	22
4	Références utilisées	23

Chapitre 1

1 Dispositions générales

1.1 Renouvellement de la formation

(Arrêté n° 191 du 16 Juillet 2012)

Article 5 : L'habilitation aux études de troisième cycle est soumise à renouvellement tous les trois (03) ans.

En cas de non renouvellement de l'habilitation, l'établissement concerné est tenu d'assurer la poursuite de la formation des candidats régulièrement inscrits pour la préparation d'une thèse de doctorat

Chapitre 2

2 Organisation de la formation

2.1 Comité de formation doctorale (CFD)

(Arrêté n° 345 du 17 Octobre 2012)

-Article 6 : Il est institué au sein de chaque établissement habilité, un comité de formation doctorale pour chaque formation de troisième cycle, dénommé ci-après(C.F.D)..

2.2 Composition du comité de formation doctorale (CFD)

(Arrêté n° 345 du 17 Octobre 2012)

-Article 7 : Le C.F.D est composé d'enseignants-chercheurs de rang magistral (Professeur ou Maître de conférences classe A) appartenant à l'établissement habilité ayant proposé l'ouverture de la formation de troisième cycle.

Le C.F.D peut-être élargi à des enseignants-chercheurs et chercheurs habilités de l'établissement et hors établissement.

2.3 Les tâches du comité de formation doctorale (CFD)

(Arrêté n° 345 du 17 Octobre 2012)

-Article 8 : Le C.F.D. est chargé de :

- Identifier les masters ouvrant droits à l'inscription au concours,*
- Définir les conditions pédagogiques d'accès au concours permettant une présélection des candidatures,*
- Procéder à l'étude des dossiers de candidature,*
- Concevoir les épreuves écrites du concours,*
- Veiller au respect des règles de l'anonymat dans l'organisation des épreuves du concours,*
- Assurer l'organisation et le suivi du concours, en coordination avec les services administratifs concernés, jusqu'à la proclamation des Résultats,*
- Assurer le suivi et l'évaluation des doctorants durant la formation,*
- Se prononcer sur le sujet de recherche proposé par le directeur de thèse,*
- Donner son avis sur la constitution du jury de soutenance de la thèse de doctorat et de proposer des rapporteurs,*
- Organiser la mobilité des enseignants intervenant dans la formation,*
- Assurer la coordination avec les partenaires de la formation*
- Initier toute forme de formation pour la recherche, à l'intention des doctorants (conférences, séminaires, ateliers...).*

2.4 Durée de la préparation de la thèse

(Arrêté n° 345 du 17 Octobre 2012)

-Article 9 : La durée de préparation du doctorat est fixée à trois (03) années consécutives. Une dérogation, d'une à deux années supplémentaires, peut-être exceptionnellement accordée par le chef d'établissement sur proposition du conseil scientifique, et après avis motivé du directeur de thèse qui en formule la demande et du C.F.D.

التعليم العالي

BENOUDDIT NABU

Chapitre 4

3 De l'élaboration et de la soutenance de la thèse de doctorat

3.1 Choix du thème de recherche

(Arrêté n° 191 du 16 Juillet 2012)

Article 14 : Le candidat retenu doit, dès son inscription, choisir un sujet de thèse proposé par un directeur de thèse et doit le déposer pour validation auprès des services administratifs et des organes scientifiques habilités.

3.2 CERIST (signalement des thèses)

(Arrêté n° 191 du 16 Juillet 2012)

Article 15 : Le sujet de thèse dûment agréé, doit faire l'objet d'un enregistrement dans le fichier central des thèses.

Les comptes de vérification et de validation des thèmes signalés dans le site **PNST** de chaque département ont été communiqués lors de la présente réunion aux vices doyens et sous directeurs charges de la PG.

- Avant de s'inscrire le doctorant **doit obligatoirement vérifier que son thème de doctorat n'est pas soutenu ou en cours de préparation par de tierces personnes** (Recherche à effectuer au niveau du site PNST "www.pnst.cerist.dz").
- Le chef de département adjoint chargé de la post graduation et de la recherche scientifique **crée un compte personnel de signalement (PNST) pour chaque doctorant** au moment du dépôt du dossier d'inscription.
- De même, **un compte doit être également créé pour les doctorants qui n'ont pas signalé leurs thèmes**.
- La **vérification en ligne** des thèmes signalés par les doctorants **se fait par le chef de département adjoint chargé de la post graduation** et la recherche scientifique, qui aura à charge de vérifier l'ensemble des informations saisies par le doctorant dans le site PNST. A l'issue de cette étape, le statut de la « **thèse de doctorat vérifié** » sera activé par le vérificateur. En cas de réserves, le vérificateur est tenu de les mentionner à l'endroit indiqué dans le site PNST (redondance ou ressemblance de thème à l'échelle nationale, ..) aidant le CSD à se prononcer sur la validation ou non du sujet.
- Le **CSD ne devra examiner la demande de validation** du sujet de la thèse de doctorat que si l'étape précédente aurait été effectuée. Autrement dit, **le CSD n'examinera aucun dossier sans la présence du document PNST avec la mention «vérifié» du vérificateur du département**. Le Président du CSD/CSI (détenteur d'un compte valideur PNST) doit à son tour le mentionner en ligne sur le site du PNST et parallèlement, **porter la mention «Valide» ou «Rejeté»** sur le document PNST et même sur PV du CSD/CSI.

3.3 Grade du directeur de thèse et ajout du co-directeur de thèse

(Arrêté n° 191 du 16 Juillet 2012)

Article 16 : Le directeur de thèse est un enseignant chercheur ou chercheur permanent habilité à diriger et encadrer des thèses de doctorat.
Le directeur de thèse peut être assisté d'un co-directeur après approbation du conseil scientifique de l'établissement d'inscription.

3.4 Changement de directeur de thèse et/ou du sujet de thèse

(PV de réunion de travail n° 01 du 24 Février 2016)

(Vice Rectorat chargé de la PG)

- Tout changement de promoteur ou de Co-promoteur et l'encadrement en Co-tutelle, doit être mentionné sur PV des organes scientifiques, PV qui seront transmis au vice-Rectorat pour le suivi régulier des doctorants.
- Changement de thème : **intervient au maximum à la veille de la troisième inscription** (recommandations de la réunion des vice-recteurs de la PG avec la S/direction de la formation doctorale - Annaba, décembre 2015) avec maintien du nombre d'inscriptions.
- **Réajustement mineur** : laissé à l'appréciation des organes scientifiques (CSD, CSI ou CSF) qui donnent **un avis dûment motivé**.
- **Tout changement mineur** dans le thème **doit être traité antérieurement** à la proposition de jury.

3.5 Production scientifique acceptée (Publication)

(Arrêté n° 191 du 16 Juillet 2012)

Article 17 : La thèse de doctorat consiste en l'élaboration par le doctorant d'un travail de recherche original devant faire l'objet d'au moins une (01) publication dans une revue scientifique reconnue ; elle est sanctionnée par sa soutenance.

(Circulaire n° 03 du 08 Mars 2018)

La qualité scientifique de ou (des) articles est corrélée avec la notoriété de la revue où sont publiées les travaux scientifiques.

Dans ce cadre et afin d'orienter et d'aider à la promotion des chercheurs permanents et des enseignants-chercheurs, la Commission Scientifique Nationale de Validation des Revues Scientifiques, créée par l'Arrêté n°393 du 17 juin 2014, a mis en place une catégorisation des revues scientifiques qui se décline comme suit (**Annexe 4**) :

- **La catégorie exceptionnelle ;**
- **La catégorie A+ ;**
- **Catégorie A ;**
- **La catégorie B ;**
- **La catégorie C.**

En tenant compte de cette catégorisation des revues scientifiques et des critères arrêtés par la Commission Scientifique Nationale de Validation des Revues Scientifiques.

Les critères de soutenabilité sont comme suit :

- **Concernant les domaines S&T :** Il est exigé au moins une (01) publication dans la catégorie **B** au minimum ;
- Les revues prédatrices fixées annuellement par la commission scientifique nationale de validation des revues scientifiques ne sont pas acceptées.

3.6 Les auteurs de la publication

(Circulaire n° 03 du 08 Mars 2018)

- Le nom du doctorant doit figurer en première position de la liste des auteurs dans la publication, à l'exception des revues des domaines qui adoptent l'ordre alphabétique ;
- La publication peut ne pas porter le nom du directeur de thèse si ce dernier l'autorise ;

3.7 Affiliation du laboratoire et de l'université d'inscription sur la publication

(Circulaire n° 03 du 08 Mars 2018)

- Dans l'article publié par le doctorant, doivent figurer les intitulés du laboratoire d'affiliation et de l'établissement universitaire d'inscription ;

3.8 Revues prédatrices et éditeurs prédateurs

(Circulaire n° 03 du 08 Mars 2018)

- Les revues prédatrices fixées annuellement par la commission scientifique nationale de validation des revues scientifiques ne sont pas acceptées.

3.9 Lettre d'acceptation de la Publication pour une soutenance de doctorat

(Note n° 156 du 13 Juillet 2014)

Le doctorant ayant finalisé son travail de thèse (thèse rédigée), peut prétendre à la soutenance de sa thèse après l'acceptation officielle de son article par une revue scientifique reconnue et du domaine.

(Note n° 524 du 09 Septembre 2018)

في نفس السياق، أشير إلى أن مناقشة أطروحة الدكتوراه التي تتم بعد تقديم المترشح لوثيقة تثبت قبول نشر مقاله العلمي من طرف مجلة علمية مصنفة لدى اللجنة العلمية الوطنية لاعتماد المجلات العلمية، يجب أن تُتَّوَّج بتسليم شهادة الدكتوراه دون انتظار صدور العدد الذي يضم المقال العلمي.

3.10 Etat d'avancement des travaux de recherche

(Arrêté n° 345 du 17 Octobre 2012)

*-Article 18 : Le doctorant doit présenter régulièrement l'état d'avancement de ses travaux devant le C.F.D.
La soutenance de la thèse ne peut avoir lieu qu'à l'issue de la troisième année.
Le candidat qui n'a pu soutenir au terme de la troisième année et qui n'a pas obtenu de dérogation ou n'en a pas formulé la demande, est exclu de la formation de troisième cycle.*

3.11 Doctoriales LMD

(PV de réunion de travail n° 01 du 24 Février 2016)

(Vice Rectorat chargé de la PG)

Les doctoriales :

- Elles concernent le Doctorat 3ème cycle (LMD) et visent à évaluer les doctorants dès la 2ème année de thèse (recommandations de la réunion des vice-recteurs de la PG avec la S/direction de la formation doctorale - Annaba, décembre 2015).
- Elles sont organisées sous la forme de journées scientifiques, sous la direction du comité de formation doctorale, qui désigne un jury d'évaluation, pouvant inclure des membres extérieurs.
- La forme de présentation, orale, affichée ou combinée est laissée à l'appréciation du CFD.
- Un PV, portant évaluation des thésards lors de ces journées, est établi par Doctorat et transmis au service de la Post-graduation du Vice-Rectorat.

3.12 **Recevabilité du dossier de soutenance**

(Circulaire n° 03 du 08 Mars 2018)

A. Conditions de recevabilité du dossier de soutenance :

- Un rapport de soutenabilité établie par le directeur de thèse comprenant deux documents :
 - Un document attestant que la qualité du travail et les objectifs fixés sont atteints (**Annexe 1**) ;
 - Un document attestant que la publication scientifique est en relation étroite avec la thématique de la thèse (**Annexe 2**).
- Un document attestant que le candidat est régulièrement inscrit en doctorat en sciences (**Annexe 3**).

3.13 **Dossier de soutenance**

(Circulaire n° 03 du 08 Mars 2018)

B. Dossier de soutenance :

- La thèse ;
- Le rapport de soutenabilité indiqué (**Annexe 1 et 2**) ;
- La ou les publications scientifiques ou toutes autres productions scientifiques en relation avec la thèse.

Le dépôt de dossier est assuré par le directeur de thèse au niveau des services chargés de la Post Graduation de l'établissement universitaire d'inscription.

3.14 **Composition du jury de soutenance & Lieu de soutenance**

(Arrêté n° 191 du 16 Juillet 2012)

Article 19 : La soutenance de la thèse a lieu devant un jury composé de quatre (04) à six (06) membres, spécialistes dans le domaine du sujet de la thèse, ayant rang de Professeur ou maître de conférences classe A ou Directeur de Recherche habilité ou de Maître de Recherche classe A habilité..

Un à deux membres du jury doivent être extérieurs à l'établissement d'inscription, choisis pour leurs compétences dans le domaine d'intérêt du sujet.

3.15 **Jury de soutenance**

(Arrêté n° 191 du 16 Juillet 2012)

Article 20 : Le jury, composé par le conseil scientifique de l'établissement, après avis du comité de formation de troisième cycle, est soumis pour approbation au chef d'établissement.

Le chef d'établissement établit une décision portant désignation du jury. Cette décision précise la qualité de chacun des membres du jury, le président, le rapporteur, le co-rapporteur le cas échéant, ainsi que le ou les membres invités éventuellement.

3.16

Délai de remise des rapports de lecture

(Arrêté n° 191 du 16 Juillet 2012)

Article 21 : Des copies de la thèse de doctorat sont transmises par les instances administratives concernées aux membres désignés du jury qui disposent de trente jours pour remettre leurs rapports respectifs. Passé ce délai, le membre du jury n'ayant pas remis son rapport est remplacé, selon les modalités de désignation prévues aux articles 19 et 20 ci-dessus. Le membre remplaçant dispose de trente (30) jours pour remettre son rapport.

(Circulaire n° 03 du 08 Mars 2018)

- Le conseil scientifique de la faculté ou de l'institut de l'université ou du centre universitaire valide ou modifie le jury ainsi proposé et le soumet au chef d'établissement ;
 - Le CSD de l'école supérieure valide ou modifie le jury ainsi proposé et le soumet au chef d'établissement ;
 - Le chargé de la post-graduation transmet le dossier de soutenance aux membres du jury pour évaluation ;
 - Les membres du Jury expertisent, le contenu de la thèse de doctorat et donne leurs avis sur la publication scientifique selon le formulaire préétabli (**Annexe 5**) ;
- Le président du Jury est tenu de fournir, en plus de son rapport individuel, un rapport de synthèse ;

3.17 **Rapport défavorable**

(Arrêté n° 191 du 16 Juillet 2012)

Article 22 : Dans le cas où le projet de thèse fait l'objet de réserves substantielles, celles-ci sont communiquées au directeur de thèse pour la prise en charge des réserves. Si le directeur de thèse rejette toutes les réserves, il est procédé à la désignation d'un deuxième jury dans les mêmes conditions que celles portées aux articles 19 et 20 ci-dessus. La décision prise par le deuxième jury est irrévocable.

3.18 **Diffusion des dates des soutenances sur Internet**

(PV de réunion de travail n° 02 du 20 Septembre 2016)

(Vice Rectorat chargé de la PG)

Un Email doit être envoyé, en parallèle à la préparation de l'affichage par le vice le chef de département adjoint chargé de la post graduation :

à l'adresse **webmaster@univbatna2.dz** au **moins de 12 jours** avant la date de soutenance, contenant les informations suivantes:

- Nom et prénom du candidat
- intitulé de la thèse / type de soutenance (Magister/Doctorat Science/Doctorat LMD)
- Filière / Spécialité
- Date / Heure / Lieu de soutenance

3.19 Soutenance de la thèse

(Circulaire n° 03 du 08 Mars 2018)

- Une fois l'autorisation de soutenance établie, le jury est tenu de fixer une date pour une soutenance publique et ce en concertation avec le directeur de thèse, le chef de département ;
- A l'issue de la soutenance le candidat doit apporter les corrections selon les réserves émises par le Jury ;
Le président du Jury doit s'assurer que les réserves ont bien été levées. **(Annexe 6)**

3.20 Délibération du jury (Mention)

(Arrêté n° 191 du 16 Juillet 2012)

Article 23 : A l'issue de la soutenance et après délibérations du jury, le titre de « docteur » est décerné au candidat avec la mention « honorable » ou « très honorable ».

Lorsque la qualité des travaux et de l'exposé est reconnue excellente par le jury, celui-ci peut, par la voie de son président, féliciter verbalement et publiquement l'impétrant.

3.21 PV de soutenance

(Arrêté n° 191 du 16 Juillet 2012)

Article 24 : Les délibérations du jury sont consignées dans un procès-verbal de soutenance daté et signé par les membres du jury.

Le procès-verbal est transmis par le président du jury et par voie hiérarchique, au chef d'établissement.

3.22 Droits d'auteur sur les travaux élaborés lors de la thèse

(Arrêté n° 191 du 16 Juillet 2012)

Article 25 : Les travaux scientifiques élaborés par le candidat dans le cadre de sa thèse de doctorat appartiennent de droit à l'institution auprès de laquelle il s'est inscrit et a effectué ses recherches, celle-ci pouvant en disposer librement, à moins qu'elle n'y renonce au profit du candidat.

3.23 Plagiat, falsification de résultats ou de fraude

(Arrêté n° 191 du 16 Juillet 2012)

Article 26 : Tout acte de plagiat, de falsification de résultats ou de fraude en relation avec les travaux scientifiques contenus dans la thèse, dûment constaté pendant ou après la soutenance, expose son auteur à l'annulation de la soutenance et au retrait du titre acquis, sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Dans ces cas, la responsabilité du directeur de thèse est engagée et relève des dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé.

3.24 Procès-Verbaux des CSD et CSF

(PV de réunion de travail n° 01 du 24 Février 2016)

(Vice Rectorat chargé de la PG)

Concernant les PV des CSD et CSF :

- Transmettre **une copie originale, au vice-rectorat à l'issue de chaque réunion, en veillant à authentifier chaque page avec le cachet de l'organe scientifique concerné.**
- Tout **changement dans un PV doit faire l'objet d'un additif ou correctif, la copie initiale ne devant pas être changée.**

3.25 Inscription / Réinscription

(PV de réunion de travail n° 02 du 20 Septembre 2016)

(Vice Rectorat chargé de la PG)

- Le dossier d'inscription / réinscription doit être déposé en **trois (03) exemplaires.**
- Les trois copies de la fiche d'inscription / réinscription doivent être **obligatoirement originales.**
- Le département, la faculté/l'institut et le vice rectorat charges de PG doivent conserver une copie du dossier de chaque étudiant.

3.26

Nombre maximal de thèses par promoteur

(Correspondance n° 192 du 16 Mars 2017)

(Directeur général de l'enseignement et de la formation supérieure)

Nombre maximal de thèse :

• Le nombre maximal de thèses en cours d'encadrement (Doctorat En Sciences et Doctorat) est fixé à :

- **six (06) en Sciences et Technologie (S&T).**
- **neuf (09) en Sciences Humaines et Sociales (SHS).**

Les enseignants chercheurs ayant un reliquat de doctorants supérieur à six (06) en S&T et à neuf (09) en SHS ne peuvent prétendre à un nouvel encadrement qu'après la soutenance des inscrits sous leur direction.

Afin d'assurer un bon déroulement, le suivi permanent et garantir la réussite dans l'organisation de la formation doctorale, les organes scientifiques et administratifs de l'établissement habilité sont responsables de veiller au respect de ces dispositions.

4 Références utilisées

Circulaire n° 03 du 07 Juillet 2019

Fixant les conditions de soutenance d'une thèse de doctorat et ses modalités
(**Doctorat 3^{ème} cycle & Doctorat en Sciences**)

Les doctorants inscrits en doctorat de troisième (3^{ème}) cycle avant l'année universitaire 2016-2017 sont soumis aux dispositions de la **circulaire n°03 du 08 mars 2018** relative aux conditions et aux modalités de soutenance d'une thèse de doctorat en sciences.

Arrêté n° 191 du 16 Juillet 2012

Fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du doctorat

Arrêté n° 345 du 17 Octobre 2012

Modifiant et complétant l'arrêté n° 191 du 16 juillet 2012

Fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du doctorat

Note n° 156 du 13 Juillet 2014

Concernant le doctorant ayant une lettre d'acceptation de sa publication

PV de réunion de travail n° 01 du 24 Février 2016)

(Vice Rectorat chargé de la PG)

Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016

Fixant les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat

Art. 46 : Les doctorants inscrits avant la date de parution du présent arrêté (n° 547 du 02 juin 2016) **sont régis par les dispositions de l'arrêté n° 191 du 12 juillet 2012**, modifié et complété, susvisé.

PV de réunion de travail n° 02 du 20 Septembre 2016)

(Vice Rectorat chargé de la PG)

(Correspondance n° 192 du 16 Mars 2017)

(Directeur général de l'enseignement et de la formation supérieure)

Circulaire n° 03 du 08 Mars 2018

Relative aux conditions et aux modalités d'une soutenance de doctorat en sciences

Note explicative n° 374 du 16 Mai 2018

Concernant les nouvelles dispositions réglementaires régissant le doctorat, l'habilitation universitaire et les PRFU

Note n° 524 du 09 Septembre 2018

Concernant le doctorant ayant une lettre d'acceptation de sa publication